

## Pôle Métropolitain Artois Douaisis

\*\*\*

### Délibération 2018-009 du 15 mai 2018

\*\*\*

L'an deux mil dix-huit, le mardi 15 mai à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en salle 303 dans les locaux de la Communauté Urbaine d'Arras à Arras, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 mai 2018.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut valablement délibérer sans condition de quorum suite au constat, lors de la séance du 27 avril 2018, régulièrement convoquée, de l'absence de quorum suite à l'appel des membres.

#### Étaient présents :

MM. Ernest AUChart, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Jacques PETIT, Christian POIRET, Philippe RAPENEAU, Michel SEROUX, Martial VANDEWOESTYNE

#### Absents et excusés :

M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M. Pierre GEORGET

M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Philippe RAPENEAU

Mmes Françoise ROSSIGNOL et Véronique THIÉBAUT, MM. Jean-Luc COQUERELLE, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Alain PAKOSZ, Joël PIERRACHE

\*\*\*

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

17 MAI 2018

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

ARRIVÉE

\*\*\*

#### Objet : Contribution collective au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), schéma intégrateur d'aménagement du territoire régional, constitue un document stratégique de planification à moyen et long terme, et un outil concret de mise en œuvre et de cohérence des politiques régionales.

En effet, le SRADDET doit traiter de 11 domaines d'intervention, définis et précisés par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et Développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET est un document :

- **Obligatoire** : il doit être approuvé au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'ordonnance du 27 juillet 2016, soit le 28 juillet 2019, après une période longue de recueil d'avis et d'enquête publique. Le projet de SRADDET doit donc en principe être finalisé avant le mi 2018. Il fait ensuite l'objet une « évaluation » par la Région dans les six mois suivant le renouvellement général des Conseils Régionaux.
- **Intégrateur** : le SRADDET se substitue, dès son adoption, à de nombreux schémas thématiques :
  - Le Schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT),
  - Le schéma régional de l'intermodalité (SRI),
  - Le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE),
  - Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
  - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).
- **Prescriptif** : les objectifs et les règles du schéma s'imposeront juridiquement aux documents de planification infrarégionaux (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), et, à défaut de SCoT intégrateur, il sera directement opposable aux Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux), Plans de Déplacements Urbains, Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux, Chartes des Parcs Naturels Régionaux). Les objectifs devront ainsi être « pris en compte » quand les « règles générales » seront opposables par voie de « compatibilité ».
- **Négocié** : soumis à concertation publique et à enquête publique, le SRADDET associe à son élaboration de manière obligatoire la Commission Territoriale de l'Action Publique (CTAP) ainsi que les Personnes Publiques Associées (PPA) (notamment l'Etat, les EPCI compétents en PLUi et les SCoT). La Région peut adjoindre à cette concertation toute Personne Publique qu'elle juge utile.

Les Pôles Métropolitains ne sont pas des Personnes Publiques Associées (au sens de l'article L4251-5 du CGCT) mais sont identifiés par la Région comme des partenaires privilégiés dans le cadre de l'élaboration du SRADDET.

La Région des Hauts-de-France s'est lancée dans une ambitieuse démarche de concertation pour l'élaboration du SRADDET. Afin de traduire cette volonté de construction partagée du document, la Région offre la possibilité aux territoires qui la composent de lui fournir des contributions, enrichir ainsi le SRADDET et en faire un document en phase avec les réalités et besoins des territoires.

Le Conseil Régional a approuvé lors de sa Séance Plénière du 23 novembre 2017, un rapport d'étape du SRADDET « *qui dessine une vision régionale articulée autour de trois partis pris d'aménagement* » :

- Le parti pris n°1 intitulé « Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » fixe des orientations stratégiques à l'échelle interrégionale et transfrontalière ;
- Le parti pris n°2 : « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » fixe des orientations stratégiques à l'échelle interterritoriale ;
- Le parti pris n°3 : « Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue » fixe des orientations stratégiques à l'échelle de la proximité.

Les orientations stratégiques combinent stratégie de développement et principes d'aménagement et seront traduites en objectifs et règles générales dans le SRADDET.

Les SCoT assureront la mise en œuvre effective du SRADDET dans les documents d'urbanisme en territorialisant les orientations et prescriptions du SRADDET.

Le SRADDET s'articulera aussi avec des dispositifs contractuels. Ainsi, en conditionnant le soutien régional à la mise en œuvre du SRADDET, la Région disposera d'un puissant levier de mise en œuvre par les collectivités infra-régionales.

La démarche de concertation engagée par la Région en novembre 2016 constitue, pour le Pôle Métropolitain Artois Douaisis, ses membres, mais aussi pour les structures en charge de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) que compte le territoire, une opportunité de participer de manière active à l'élaboration du SRADDET.

Un groupe de travail composé de techniciens des EPCI, des SCoT et du Pôle Métropolitain a donc été constitué afin de rédiger une contribution collective.

Elle est le fruit de nombreux échanges, lesquels ont notamment permis d'appréhender plus finement les démarches engagées par les uns et les autres et de mieux cerner les enjeux communs.

La contribution collective est articulée autour de 10 objectifs stratégiques, déclinés en objectifs tactiques puis en objectifs opérationnels.

La contribution collective propose à la Région de miser sur les forces et opportunités des territoires qui composent le Pôle Métropolitain pour élaborer et mettre en œuvre le SRADDET. Elle recense donc toute une série d'actions très concrètes à initier, soutenir, ou appuyer permettant au territoire régional de créer des emplois, de développer de manière équilibrée les territoires et d'améliorer la vie quotidienne de ses habitants.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de valider la contribution collective et de la remettre à Monsieur Nicolas LEBAS, Vice-Président en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'Europe et de la planification territoriale, à l'occasion de la prochaine conférence territoriale de l'espace de dialogue Artois – Artois Douaisis relative à la démarche d'élaboration du SRADDET du 18 mai 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

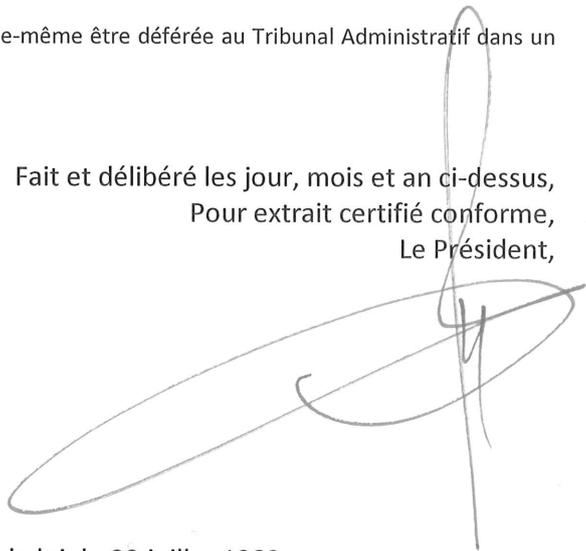
- De valider la contribution collective au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à la transmettre au Président de Région des Hauts-de-France.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

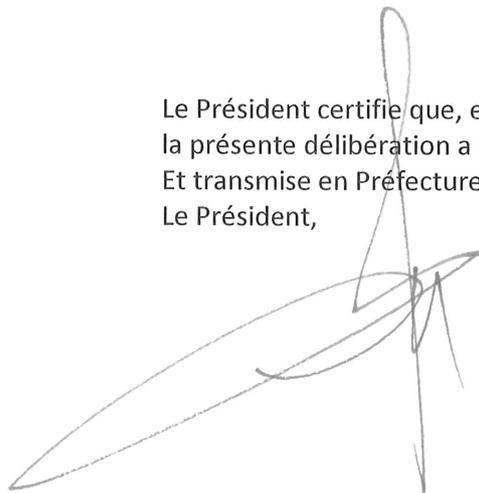
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,  
la présente délibération a été publiée le **17 MAI 2018**  
Et transmise en Préfecture le **17 MAI 2018**  
Le Président,



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

**17 MAI 2018**

ARRIVÉE